



COMMUNICATION AUX MEDIAS

ATHLETISME – JEUX OLYMPIQUES RIO 2016

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS) REJETTE LES DEMANDES/APPEL DU COMITÉ OLYMPIQUE RUSSE (ROC) ET DE 68 ATHLETES RUSSES

Lausanne, 21 July 2016 – Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a rendu ses décisions dans les arbitrages entre le Comité Olympique Russe (ROC), plusieurs athlètes russes (les athlètes demandeurs) et l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF). Le TAS a rejeté la demande d'arbitrage déposée par le ROC et 68 athlètes demandeurs, ainsi que l'appel déposé par 67 de ces mêmes athlètes contre la décision de l'IAAF de les considérer comme inéligibles pour les Jeux Olympiques de Rio.

Le 13 novembre 2015, l'IAAF a suspendu la Fédération russe d'athlétisme (ARAF). Cette suspension fut confirmée le 26 novembre 2015 et à nouveau le 17 juin 2016. Dans une demande d'arbitrage déposée au TAS le 3 juillet 2016, le ROC et les 68 athlètes, ont demandé au TAS 1) d'examiner certaines questions juridiques précises, limitées à la validité, l'application et la portée de l'article 22.1 (a) et 22.1A du Règlement des compétitions de l'IAAF, et 2) d'ordonner que tout athlète russe qui n'était pas actuellement suspendu en raison de la commission d'une infraction au règlement anti-dopage soit déclaré éligible pour participer aux Jeux Olympiques 2016 à Rio (à condition de remplir les critères sportifs de sélection pour son épreuve).

Le 15 juillet 2016, 67 athlètes russes ont déposé un appel au TAS contre les décisions de l'IAAF de rejeter les demandes de ces mêmes athlètes pour concourir sur le plan international en tant que « athlètes neutres » aux Jeux Olympiques 2016 à Rio.

Les arbitrages ont été soumis à une Formation du TAS composée de : Prof. Luigi Fumagalli, Italie (Président), Me Jeffrey G. Benz, Etats-Unis and Juge James Robert Reid QC, Royaume-Uni. La Formation a tenu une audience en présence de toutes les parties le 19 juillet 2016.



La Formation du TAS a confirmé la validité de la décision de l'IAAF d'appliquer les articles 22.1 (a) et 22.1A du Règlement des compétitions de l'IAAF, qui prévoient que les athlètes dont la fédération nationale est suspendue par l'IAAF sont inéligibles pour participer à des compétitions organisées sous l'égide des règles de l'IAAF, conformément à la Charte Olympique, à moins qu'ils ne remplissent certains critères. Dès lors, étant donné que la fédération nationale responsable de l'athlétisme en Russie (ARAF, devenue depuis RUSAF) est actuellement suspendue par l'IAAF, ses athlètes qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 22.1A ne sont pas éligibles pour des compétitions organisées sous l'égide des règles de l'IAAF. Ces compétitions incluent les épreuves d'athlétisme des Jeux Olympiques 2016 à Rio.

Par conséquent, la Formation du TAS a confirmé que le ROC n'était pas habilité à sélectionner des athlètes russes (athlétisme) pour participer aux Jeux Olympiques 2016 à Rio étant donné qu'ils ne sont pas éligibles pour des compétitions organisées sous l'égide des règles de l'IAAF, conformément à la Charte Olympique. Toutefois, le ROC est habilité à sélectionner comme représentants de la Fédération de Russie aux Jeux Olympiques 2016 à Rio les athlètes russes (athlétisme) qui remplissent les critères et sont éligibles pour concourir selon l'article 22.1A du Règlement des compétitions de l'IAAF.

Etant donné que le Comité International Olympique (CIO) n'était pas une partie à ces arbitrages, le TAS n'était pas compétent pour déterminer si le CIO est habilité de manière générale à accepter ou refuser la sélection par le ROC d'athlètes russes (athlétisme) pour participer aux Jeux Olympiques 2016 à Rio. Pour la même raison, le TAS a considéré qu'il n'était pas compétent pour déterminer si le CIO est habilité à accepter ou refuser l'inscription, soit comme représentants de la Fédération de Russie, soit comme « athlètes neutres », d'athlètes russes (athlétisme) sélectionnés par le ROC.

Concernant la nouvelle règle 22.1A de l'IAAF, la Formation du TAS a été troublée par l'application immédiate, avec effet rétroactif, de cette règle, adoptée par l'IAAF le 17 juin 2016, prévoyant des critères exceptionnels pour permettre l'éligibilité d'athlètes dont la fédération nationale est suspendue. Etant donné que cette règle inclut des critères basés sur une activité antérieure de longue durée, elle ne laissait pratiquement aucune possibilité aux athlètes demandeurs de s'y conformer.

Compte tenu de l'urgence de cette affaire, la Formation du TAS a uniquement rendu sa décision, qui est unanime, sans les motifs. La sentence arbitrale complète, incluant les motifs, sera communiquée aussitôt que possible.